

CDD ou CDI : les contenus du contrat

Ces modalités s'appliquent aux enseignants contractuels de la formation initiale.

Les dispositions du décret n°81-535 du 12 mai 1981 restent en vigueur pour les personnels des centres de formation d'apprentis, de sections d'apprentissages et d'unités de formation par apprentissage.

1) Quelle qualification ?

Le niveau de qualification exigé est celui correspondant à l'inscription du concours interne. (La licence pour une discipline d'enseignement général et technologique ; à partir du CAP avec une expérience professionnelle pour une discipline professionnelle).

Toutefois, en l'absence de vivier suffisant, cette exigence peut être ramenée à Bac+2 ou à la validation d'une deuxième année de licence pour des candidats à l'enseignement dans le 1^{er} degré ou le second degré dans les disciplines générales ou technologique.

2) Que doit contenir le contrat ?

Le contrat précise

- les fonctions,
- le lieu d'exercice,
- la quotité de service des agents recrutés,
- la durée de la période d'essai, du contrat.

3) Quelles durées ?

Les contrats peuvent être conclus pour une année scolaire maximale renouvelable 1 fois lorsque l'emploi vacant ne peut être pourvu par un titulaire, 3 ans lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires (professeurs de certaines disciplines d'enseignement technologique et professionnel) ou dans la limite de la durée de l'absence du professeur remplacé.

Lorsque l'agent est recruté pour faire face à un besoin couvrant l'année scolaire, le contrat prend fin à la veille de la rentrée scolaire suivante. (Les vacances scolaires d'été sont donc incluses dans la durée du contrat)

Le renouvellement de ces contrats se fait par reconduction expresse en CDD ou en CDI lorsque la limite des 6 années est atteinte.

4) Quelle période d'essai ?

La durée initiale de la période d'essai est d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite :

- de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois,
- d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an,
- deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans,
- de trois mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est supérieure ou égale à deux ans,
- de quatre mois lorsque le contrat est conclu à durée indéterminée.

Cette période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale. La période d'essai et la possibilité de la renouveler sont expressément stipulées dans le contrat ou l'engagement.

5) Le renouvellement

Le renouvellement de ces contrats se fait par reconduction expresse en CDD ou en CDI lorsque la limite des 6 années est atteinte.

L'avis du SE

Le CDI n'est ni une mesure d'intégration, ni une mesure de titularisation. Il peut prévoir une modification des fonctions ou du temps de service. Le refus est possible mais risque d'aboutir à un licenciement. Toutefois, l'enseignant contractuel dans cette situation a droit à une indemnité de licenciement.

6) Le classement pour l'établissement des contrats :

Les recteurs classent les candidats dans 2 catégories selon les modalités suivantes :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Candidat justifiant d'une licence pour le 1 ^{er} degré et pour les disciplines d'enseignement général et technologique pour le second degré ;	Candidat justifiant d'un niveau Bac+2 pour les disciplines d'enseignement général et technologique
Candidat justifiant d'une expérience de cadre dans le secteur privé de 5 ans pour une discipline technologique ou professionnelle;	
Candidat justifiant d'un niveau Bac+2 pour une discipline professionnelle ;	
Candidat justifiant d'un niveau IV ou V (Bac Pro, CAP, BEP, Brevet des collèges, ...) pour enseigner dans une section des métiers.	

7) Les obligations et allègements de service

Les obligations de services, le régime de temps de travail sont les mêmes que celles définies pour un enseignant titulaire.

Dans le cas d'un recrutement à temps complet, pour faire face à un besoin couvrant l'année scolaire dans le second degré, **un allègement de service d'une heure** doit être proposé pour un enseignant exerçant soit dans 2 établissements situés dans 2 communes différentes, soit dans au moins trois établissements.

Textes de référence

- ❖ [Loi n°84-16 du 11 janvier 1984](#)
- ❖ [Décret du 17 janvier 1986 article 4](#)
- ❖ Article L916-1 du code de l'Éducation:
- ❖ [Décret n° 2013-328 du 19 avril 2013 modifiant le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels](#)
- ❖ [**Décret n°81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels**](#)
- ❖ [Décret n°2016-1171 du 29 août 2016 relatif au recrutement de professeurs contractuels](#)